



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1993/108
23 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1993
Genève, 28 juin - 30 juillet 1993
Point 18 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Rapport du Comité social

1. Le Comité social a examiné les questions relatives aux droits de l'homme (point 18 de l'ordre du jour) de sa 11ème à sa 18ème séance, les 15 et 16 juillet 1993 et du 19 au 22 juillet. Il était saisi des documents ci-après :

a) Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa septième session (E/1993/22) 1/;

b) Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-neuvième session (E/1993/23 et Corr.2 et 4) 2/;

c) Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/1993/61 et Add.1);

d) Note du Secrétaire général sur des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud (E/1993/95);

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 2 (E/1993/22).

2/ Ibid., Supplément No 3 et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2 et 4).

e) Extrait du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa huitième session (E/1993/L.23 et Add.1);

f) Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session (E/1993/L.29);

g) Exposé présenté par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie I) (E/1993/NGO/9).

2. A la 11ème séance, le 15 juillet, le Comité a tenu un débat général sur la question à l'examen. Le responsable du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat a fait une déclaration liminaire.

3. Au cours de la même séance, le représentant de la Belgique (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique européenne) et celui du Canada ont fait des déclarations.

4. A la 12ème séance, le 16 juillet, des déclarations ont été faites par les observateurs de l'Union interparlementaire et du Mouvement international ATD Quart Monde, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie I).

5. A la 13ème séance, le 19 juillet, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Autriche, du Nigéria, de la Norvège (au nom des pays nordiques) et du Chili, ainsi que par les observateurs de la Lettonie, de l'Iraq et de l'Estonie.

6. Au cours de la même séance, le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration.

7. A la 14ème séance, le 20 juillet, des déclarations ont été faites par le représentant de la Fédération de Russie et par les observateurs de l'Indonésie, d'El Salvador, du Soudan et de la Slovaquie.

8. A la même séance, l'observateur de la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie I), a fait une déclaration.

9. A la 15ème séance, le 20 juillet, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Ukraine, de la Pologne, de la Roumanie et du Japon et par les observateurs du Myanmar et du Pakistan.

10. A la 16ème séance, le 21 juillet, des déclarations ont été faites par les représentants de la Chine, du Koweït, des Philippines, de l'Inde, des Etats-Unis d'Amérique, du Pérou, de la République de Corée, de Cuba et de la Colombie, ainsi que par les observateurs de la République tchèque et du Venezuela.

11. A la même séance, les représentants de la Section de la planification des programmes et du budget et du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat ont également fait des déclarations.

12. A la 17ème séance, le 22 juillet, le représentant de la Section de la planification des programmes et du budget a fait une déclaration.

13. Au cours de la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration.

14. A la 18ème séance, le 22 juillet, le représentant des Philippines a fait une déclaration. Le représentant de la France a également fait une déclaration. Le représentant du Centre pour les droits de l'homme a répondu à une question posée par le représentant de la France.

Recommandations contenues dans le rapport de la Commission
des droits de l'homme

15. Au chapitre I du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-neuvième session (E/1993/23 et Corr.2 et 4) figurent 4 projets de résolution et 44 projets de décision que la Commission recommande au Conseil d'adopter. Les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission sont exposées dans le document E/1993/L.29.

Droits de l'homme et extrême pauvreté

16. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de résolution I, intitulé "Droits de l'homme et extrême pauvreté" (voir plus loin, par. 98, projet de résolution I).

Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud

17. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de résolution II, intitulé "Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud" (voir plus loin, par. 98, projet de résolution II).

Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

18. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de résolution III, intitulé "Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" (voir plus loin, par. 98, projet de résolution III).

Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

19. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de résolution IV, intitulé "Question d'un projet de déclaration sur le droit

et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus" (voir plus loin, par. 98, projet de résolution IV).

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

20. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a examiné le projet de décision I, intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine". Le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration.

21. A la même séance, le Comité a adopté le projet de décision par 22 voix contre 11, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal (voir plus loin par. 99, projet de décision I). Les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Bahamas, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Guinée, Inde, Koweït, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pérou, République arabe syrienne, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Turquie.

Ont voté contre : Allemagne, Bélarus, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Philippines, République de Corée, Ukraine.

Situation des droits de l'homme au Cambodge

22. A sa 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 2, intitulé "Situation des droits de l'homme au Cambodge" (voir ci-après, par. 99, projet de décision II).

Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

23. A sa 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 3, intitulé "Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie" (voir ci-après, par. 99, projet de décision III).

3/ Le représentant du Bénin a fait savoir que s'il avait été présent il se serait prononcé en faveur du projet de décision.

Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

24. A sa 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 4, intitulé "Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie" (voir ci-après, par. 99, projet de décision IV).

Situation des droits de l'homme en Afrique du Sud

25. A sa 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 5, intitulé "Situation des droits de l'homme en Afrique du Sud" (voir ci-après, par. 99, projet de décision V).

Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui est associée

26. A sa 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 6, intitulé "Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui est associée" (voir ci-après, par. 99, projet de décision VI).

Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété

27. A sa 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 7, intitulé "Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété" (voir ci-après, par. 99, projet de décision VII).

Le droit au développement

28. A sa 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a examiné le projet de décision 8, intitulé "Le droit au développement". Le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration.

29. A la même séance, le Comité a adopté le projet de décision par 38 voix contre une, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal (voir ci-après, par. 99, projet de décision VIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, France, Guinée, Inde, Italie, Koweït, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Turquie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Canada, Japon, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

30. Après l'adoption du projet de décision, le représentant de l'Autriche a fait une déclaration.

Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

31. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Président a informé le Comité que le projet de décision 9, intitulé "Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités" n'appelait aucune décision de sa part.

Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

32. A sa 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 10, intitulé "Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités" (voir ci-après, par. 99, projet de décision IX).

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

33. A sa 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 11, intitulé "Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités" (voir ci-après, par. 99, projet de décision X).

Les droits de l'homme et la médecine légale

34. A sa 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 12, intitulé "Les droits de l'homme et la médecine légale" (voir ci-après, par. 99, projet de décision XI).

Question de la détention arbitraire

35. A sa 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 13, intitulé "Question de la détention arbitraire" (voir ci-après, par. 99, projet de décision XII).

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

36. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Président a informé le Comité que le projet de décision 14, intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", avait été supprimé dans le rapport de la Commission (voir E/1993/23/Corr.2).

Question des droits de l'homme et des états d'exception

37. A sa 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 15, intitulé "Question des droits de l'homme et des états d'exception" (voir ci-après, par. 99, projet de décision XIII).

Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme

38. A sa 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 16, intitulé "Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme" (voir ci-après, par. 99, projet de décision XIV).

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

39. A sa 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 17, intitulé "Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats" (voir ci-après, par. 99, projet de décision XV).

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

40. A sa 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 18, intitulé "Droit à la liberté d'opinion et d'expression" (voir ci-après, par. 99, projet de décision XVI).

Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)

41. A sa 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 19, intitulé "Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)" (voir ci-après, par. 99, projet de décision XVII).

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

42. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 20, intitulé "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme" (voir plus loin, par. 99, projet de décision XVIII).

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

43. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 21, intitulé "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique" (voir plus loin, par. 99, projet de décision XIX).

Situation des droits de l'homme au Soudan

44. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 22, intitulé "Situation des droits de l'homme au Soudan" (voir plus loin, par. 99, projet de décision XX).

45. Après l'adoption du projet de décision, des déclarations ont été faites par le représentant de la Chine et par l'observateur du Soudan.

Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

46. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a examiné le projet de décision 23, intitulé "Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran".

47. A cette même séance, des déclarations ont été faites par l'observateur de la République islamique d'Iran et le représentant de la République arabe syrienne.

48. A l'issue d'un vote par appel nominal, le Comité a adopté le projet de résolution par 24 voix contre 4, avec 14 abstentions (voir plus loin, par. 99, projet de décision XXI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guinée, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suriname, Swaziland.

Ont voté contre : Bangladesh, Chine, Cuba, République arabe syrienne.

Se sont abstenus : Angola, Bénin, Bhoutan, Colombie, Inde, Madagascar, Maroc, Nigéria, Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Sri Lanka, Turquie.

Situation des droits de l'homme à Cuba

49. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a examiné le projet de décision 24, intitulé "Situation des droits de l'homme à Cuba".

50. A la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration.

51. Toujours à la même séance, le Comité, à l'issue d'un vote par appel nominal, a adopté le projet de décision par 24 voix contre 3, avec 16 abstentions (voir plus loin, par. 99, projet de décision XXII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Koweït, Norvège, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Swaziland, Turquie.

Ont voté contre : Chine, Cuba, République arabe syrienne.

Se sont abstenus : Bahamas, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Colombie, Guinée, Inde, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Suriname.

52. Après l'adoption du projet de décision, le représentant du Brésil a fait une déclaration.

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

53. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 25, intitulé "Situation des droits de l'homme en Afghanistan" (voir plus loin, par. 99, projet de décision XXIII).

Situation des droits de l'homme en Haïti

54. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 26, intitulé "Situation des droits de l'homme en Haïti" (voir plus loin, par. 99, projet de décision XXIV).

Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

55. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 27, intitulé "Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale" (voir plus loin, par. 99, projet de décision XXV).

Situation des droits de l'homme au Myanmar

56. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 28, intitulé "Situation des droits de l'homme au Myanmar" (voir plus loin, par. 99, projet de décision XXVI).

Situation des droits de l'homme en Iraq

57. A la 17ème séance, le 22 juillet, l'observateur de l'Iraq a fait une déclaration.

58. A la même séance, le Comité a adopté le projet de décision 29, intitulé "Situation des droits de l'homme en Iraq" (voir plus loin, par. 99, projet de décision XXVII).

59. Après l'adoption du projet de décision, des déclarations ont été faites par les représentants de la République arabe syrienne et de l'Inde.

Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus

60. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 30, intitulé "Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus" (voir plus loin, par. 99, projet de décision XXVIII).

Assistance à la Géorgie dans le domaine des droits de l'homme

61. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 31, intitulé "Assistance à la République de Géorgie dans le domaine des droits de l'homme" (voir plus loin, par. 99, projet de décision XXIX).

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

62. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 32, intitulé "Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme" (voir plus loin, par. 99, projet de décision XXX).

Services consultatifs et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

63. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de résolution 33, intitulé "Services consultatifs et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme" (voir plus loin, par. 99, projet de résolution XXXI).

Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

64. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 34, intitulé "Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme" (voir plus loin, par. 99, projet de décision XXXII).

Les droits de l'homme en El Salvador

65. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a décidé de ne pas se prononcer immédiatement sur le projet de décision 35, intitulé "Les droits de l'homme en El Salvador". Le texte du projet de décision était le suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/93 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de proroger d'un an le mandat de l'expert indépendant en le chargeant de recueillir des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme en El Salvador, en prêtant l'assistance voulue au gouvernement en la matière, et approuve également la demande faite par la Commission à l'expert indépendant de lui faire rapport, lors de sa cinquantième session, sur la suite donnée à la résolution 1993/93 de la Commission."

66. A la 18ème séance, le 22 juillet, le représentant d'El Salvador a présenté oralement l'amendement suivant : Remplacer les mots "de proroger d'un an le mandat de l'expert indépendant en le chargeant de" par "de prolonger d'un an la désignation de l'expert indépendant, en lui donnant pour mandat de".

67. A la même séance, le représentant de l'Espagne a fait une déclaration.

68. Toujours à la même séance, le Comité a adopté le projet de décision tel qu'il avait été modifié oralement (voir plus loin, par. 99, projet de résolution XXXIII).

Personnes déplacées dans leur propre pays

69. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 36, intitulé "Personnes déplacées dans leur propre pays" (voir plus loin, par. 99, projet de décision XXXIV).

Procédure à suivre pour l'organisation de sessions extraordinaires de la Commission des droits de l'homme

70. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 37, intitulé "Procédure à suivre pour l'organisation de sessions extraordinaires de la Commission des droits de l'homme" (voir plus loin, par. 99, projet de résolution XXXV).

Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable

71. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 38, intitulé "Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable" (voir plus loin, par. 99, projet de résolution XXXVI).

Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

72. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité, à l'issue d'un vote par appel nominal, a adopté par 41 voix contre une, avec une abstention, le projet de décision 39 intitulé "Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme" (voir plus loin, par. 99, projet de décision XXXVII). Les voix se sont réparties comme suit 4/ 5/ :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Fédération de Russie,

4/ La représentante de la France a indiqué que si elle avait été présente au moment du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

5/ Le représentant du Swaziland a signalé ultérieurement que son vote en faveur du projet de décision n'avait pas été enregistré.

Guinée, Inde, Italie, Japon, Koweït, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suriname, Togo, Turquie, Zaïre.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Philippines.

Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

73. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 40, intitulé "Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones" (voir par. 99 ci-dessous, projet de décision XXXVIII).

Droit à un procès équitable

74. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 41, intitulé "Droit à un procès équitable" (voir par. 99 ci-dessous, projet de décision XXXIX).

Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales

75. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 42, intitulé "Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (voir par. 99 ci-dessous, projet de décision LX).

Droits de l'homme et environnement

76. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 43, intitulé "Droits de l'homme et environnement" (voir par. 99 ci-dessous, projet de décision XLI).

Organisation des travaux de la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme

77. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision 44, intitulé "Organisation des travaux de la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme" (voir par. 99 ci-dessous, projet de décision XLII).

Recommandations contenues dans le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa septième session

78. Le chapitre premier du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa septième session (E/1993/22) contenait deux projets de décision qu'il était recommandé au Conseil d'adopter.

79. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Secrétaire du Comité a fait une déclaration concernant les incidences sur le budget-programme des deux projets de décision.

Assistance technique au Panama aux fins de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

80. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision I, intitulé "Assistance technique au Panama aux fins de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels" (voir par. 99 ci-dessous, projet de décision XLIII).

Assistance technique à la République dominicaine, aux fins de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

81. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision II, intitulé "Assistance technique à la République dominicaine aux fins de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels" (voir par. 99 ci-dessous, projet de décision XLIV).

Recommandations contenues dans l'extrait du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa huitième session

82. L'extrait du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa huitième session (E/1993/L.23) contenait trois projets de décision recommandés au Conseil économique et social pour adoption.

Session supplémentaire extraordinaire du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

83. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de décision I, intitulé "Session supplémentaire extraordinaire du Comité des droits économiques, sociaux et culturels" (voir par. 99 ci-dessous, projet de décision XLV).

84. Après adoption du projet de décision, des déclarations ont été faites par les représentants de la Belgique (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies membres de la Communauté économique européenne), du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon.

Païement d'honoraires aux membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

85. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a examiné le projet de décision II, intitulé "Païement d'honoraires aux membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels".

86. A la même séance, le représentant de la Belgique (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies membres de la Communauté

économique européenne) a présenté oralement un amendement au projet de décision : remplacer l'expression "décide d'autoriser le versement" par ce qui suit : "appuie la demande du Comité à l'Assemblée générale d'autoriser le versement".

87. A la même séance, le Comité a adopté le projet de décision tel que modifié oralement (voir par. 99 ci-dessous, projet de décision XLVI).

Ressources visant à permettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de faire participer des experts à son débat général

88. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a examiné le projet de décision III, intitulé "Ressources visant à permettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de faire participer des experts à son débat général".

89. A la même séance, le représentant de la France a fait une déclaration.

90. Egalement à la même séance, le Comité a décidé de ne pas se prononcer immédiatement sur le projet de décision.

91. A la 18ème séance, le 22 juillet, le représentant de la France a proposé oralement un projet de décision en rapport avec le projet de décision III.

92. A la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration.

93. A la même séance, le Comité a adopté la décision présentée oralement (voir par. 99 ci-dessous, projet de décision XLVII).

Autres propositions

Lutte contre la traite des êtres humains

94. A la 16ème séance, le 21 juillet, l'observateur des Pays-Bas 6/ , s'exprimant également au nom de la Belgique, de la Fédération de Russie, de la Finlande 6/, de l'Irlande 6/, du Nigéria, de la Norvège, de la République tchèque 6/, de la Roumanie, de la Slovaquie 6/ et du Venezuela 6/ a présenté un projet de résolution (E/1993/C.2/L.4), intitulé "Lutte contre la traite des êtres humains". Par la suite, l'Equateur 6/, le Maroc, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Sénégal 6/ et l'Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution.

95. A la 17ème séance, le 22 juillet, le Comité a adopté le projet de résolution (voir par. 98 ci-dessous, projet de résolution V).

6/ Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

Documents examinés par le Conseil économique et social à propos des questions relatives aux droits de l'homme

96. A la 18ème séance, le 22 juillet, à la suggestion du Président, le Comité a adopté un projet de décision intitulé "Documents examinés par le Conseil économique et social à propos des questions relatives aux droits de l'homme" (voir par. 99 ci-dessous, projet de décision XLVIII).

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-neuvième session et ordre du jour provisoire de la cinquantième session de la Commission et documentation y relative

97. A la 18ème séance, le 22 juillet, à la suggestion du Président, le Comité a adopté un projet de décision, intitulé "Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-neuvième session et ordre du jour provisoire de la cinquantième session de la Commission et documentation y relative" (voir par. 99 ci-dessous, projet de décision XLIX).

RECOMMANDATIONS DU COMITE SOCIAL

98. Le Comité social recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

[LE TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTION I A IV FIGURE DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (E/1993/23), CHAP. I, SECT. A]

PROJET DE RESOLUTION V

Lutte contre la traite des êtres humains

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/20 du 10 mars 1982 7/ sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, 1988/42 du 8 mars 1988 8/, 1989/35 du 6 mars 1989 9/, 1990/63 du 7 mars 1990 10/, 1991/58 du 6 mars 1991 11/ et 1992/47 du

7/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément No 2 (E/1982/12), chap. XXVI, sect. A.

8/ Ibid., 1988, Supplément No 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

9/ Ibid., 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

10/ Ibid., 1990, Supplément No 2 et rectificatif (E/1990/22 et Corr.1), chap. II, sect. A.

11/ Ibid., 1991, Supplément No 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

3 mars 1992 12/ et prenant note de la résolution de la Commission 1993/27 du 5 mars 1993 13/, de sa décision 1993/112 du 10 mars 1993 14/ sur les rapports du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de sa résolution 1992/74 du 5 mars 1992 sur les programmes d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine 12/.

Rappelant également ses propres résolutions 1982/20 du 4 mai 1982 et 1983/30 du 26 mai 1983 sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1988/34 du 27 mai 1988 et 1989/74 du 24 mai 1989 relatives au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et 1990/46 du 25 mai 1990, 1991/35 du 31 mai 1991 et 1992/10 du 20 juillet 1992 sur la lutte contre la traite des êtres humains,

Rappelant en outre la résolution 1992/36 en date du 28 février 1992 de la Commission des droits de l'homme relative à un projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui 12/,

Considérant que le rapport du Rapporteur spécial du Conseil économique et social sur l'abolition de la traite des êtres humains, l'exploitation de la prostitution d'autrui 15/ continue de fournir une base utile pour l'action future,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1983/30 du Conseil économique et social relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui 16/,

Notant que seuls quelques Etats Membres, organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales ont fourni des informations sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil,

Gravement préoccupé par le fait que l'esclavage, la traite des esclaves et des pratiques esclavagistes persistent, qu'il existe des manifestations modernes de ces phénomènes et que pareilles pratiques représentent certaines des violations les plus graves des droits de l'homme,

12/ Ibid., 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

13/ Ibid., 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

14/ Ibid., chap. II, sect. B.

15/ E/1983/7 et Corr.1 et 2.

16/ E/1993/61 et Add.1.

Convaincu que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage jouera un rôle important dans la protection des droits de l'homme des victimes des formes contemporaines d'esclavage,

Conscient de la complexité de la question de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que de la nécessité d'une coordination et d'une coopération accrues pour mettre en oeuvre les recommandations formulées par le Rapporteur spécial et par divers organismes des Nations Unies,

Partageant les graves inquiétudes, exprimées par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 2 de sa résolution 1993/27, au sujet des manifestations des formes contemporaines d'esclavage portées à la connaissance du Groupe de travail,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions sur la violence contre les femmes adoptées par la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Se félicitant de la détermination manifestée dans la Déclaration de Vienne adoptée par la Conférence mondiale des droits de l'homme contre la violence fondée sur le sexe et toutes les formes d'exploitation et de harcèlement sexuel, y compris celles résultant de préjugés culturels et de la traite internationale des êtres humains, ainsi que de la référence pertinente, faite dans cette Déclaration aux mesures juridiques, aux dispositions prises sur le plan national et à la coopération internationale dans des domaines tels que le développement économique et social, l'éducation, la protection de la maternité et les soins de santé, ainsi que la protection sociale,

1. Rappelle aux Etats parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage 17/, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 17/ et à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 17/ qu'ils doivent présenter régulièrement au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux conventions pertinentes et à la décision 16 (LVI) du Conseil, en date du 17 mai 1974;

2. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1983/30 du Conseil, relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui 16/,

3. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport de nouveau, à sa session de fond de 1994, sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations contenues dans la résolution 1983/30 par les Etats Membres,

17/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux
(publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1) sect. F.

les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales qui n'ont pas encore fourni pareille information et de communiquer ce rapport au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

4. Prie également le Secrétaire général de continuer à inclure dans ce rapport ou de communiquer au Conseil, de la manière qu'il convient, des informations sur les activités des organes de surveillance de l'Organisation internationale du Travail concernant l'application des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et autres personnes exposées aux formes contemporaines d'esclavage;

5. Prend note à cet égard des informations relatives aux activités des organes de surveillance de l'Organisation internationale du Travail concernant l'application des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et autres personnes exposés aux formes contemporaines d'esclavage 18/;

6. Prie en outre le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des informations sur toutes les activités opérationnelles du système des Nations Unies qui peuvent favoriser l'application de normes destinées à assurer la protection des enfants et autres personnes exposés aux formes contemporaines d'esclavage et sur les activités qui peuvent être organisées afin de prévenir les violations et d'atténuer les épreuves des victimes ou de leur permettre de se réadapter;

7. Prie le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des informations relatives à la collaboration étroite de la Commission de la condition de la femme et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avec le Centre des droits de l'homme du Secrétariat sur la question de la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

8. Demande instamment au Secrétaire général d'assurer efficacement les services nécessaires au Groupe de travail et aux autres activités liées à la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, et le prie de rendre compte au Conseil à sa session de fond de 1994 sur les mesures prises à cet égard;

9. Prie à nouveau le Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat comme centre de coordination des activités des Nations Unies concernant la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, et prie le Secrétaire général de rendre compte de la suite donnée à cette demande;

10. Prie instamment la Commission de la condition de la femme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de collaborer étroitement avec le Centre pour les droits de l'homme pour ce qui est de la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

11. Se félicite de la création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

12. Approuve l'adoption par la Commission des droits de l'homme 19/ de la recommandation faite par la Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités, dans sa résolution 1992/2 du 14 août 1992, tendant à ce que les dispositions prises concernant l'organisation des sessions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage figurant dans la décision 1992/115 de la Commission en date du 3 mars 1992 soient renouvelées les années suivantes 20/;

13. Se félicite de la décision 1993/112 14/ de la Commission des droits de l'homme d'autoriser la Sous-Commission à envisager la possibilité de désigner un rapporteur spécial chargé de mettre à jour le rapport du Rapporteur spécial sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, M. Abdelwahab Boudhiba;

14. Approuve l'appréciation donnée par le Centre pour le développement social et des affaires humanitaires de l'importance des Principes directeurs de Riyadh pour la prévention de la délinquance juvénile 21/ figurant dans la résolution 45/112 de l'Assemblée générale ;

15. Décide d'examiner la question de la lutte contre la traite des êtres humains à sa session de fond de 1994 au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

99. Le Comité social a également recommandé au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision ci-après :

[POUR LE TEXTE DES PROJETS DE DECISION I à XLII,
VOIR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
(E/1993/23), CHAP. I, SECT. B]

[POUR LE TEXTE DES PROJETS DE DECISION XLIII ET XLIV,
VOIR LE RAPPORT DU COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
SUR SA SEPTIEME SESSION (E/1993/22), CHAP. I]

[POUR LE TEXTE DU PROJET DE DECISION XLV,
VOIR L'EXTRAIT DU RAPPORT DU COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET
CULTURELS SUR LES TRAVAUX DE SA HUITIEME SESSION (E/1993/L.23)]

19/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3, (E/1993/23), chap. II, sect. A, résolution 1993/27.

20/ Ibid., 1992, Supplément No 2, (E/1992/22), chap. II, sect. B.

21/ E/1993/61, sect. II. B.

PROJET DE DECISION XLVI

Paielement d'honoraires aux membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social, notant que du fait des mesures récemment approuvées par l'Assemblée générale, les membres de cinq des six organes créés par un traité composés d'experts indépendants ont droit à des honoraires pour leurs services, et reconnaissant qu'il est injuste que les membres d'un seul comité soient traités différemment à cet égard, appuie la demande du Comité à l'Assemblée générale d'autoriser le versement à chaque membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'honoraires équivalent à ceux que perçoivent les membres des autres organes créés par traité.

PROJET DE DECISION XLVII

Ressources visant à permettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de faire participer des experts à son débat général

Le Conseil économique et social prend note du projet de décision III figurant dans l'extrait du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa huitième session 22/ et décide d'examiner à nouveau cette question à sa session de fond de 1994, en tenant compte du rapport complet du Comité sur les travaux de sa huitième session et de tout renseignement supplémentaire que le Comité jugera utile de lui soumettre.

PROJET DE DECISION XLVIII

Documents examinés par le Conseil économique et social à propos de la question des droits de l'homme

Le Conseil économique et social prend acte des documents ci-après :

- a) Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa septième session 23/;
- b) Note du Secrétaire général sur les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud 24/;
- c) Extrait du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa huitième session 25/.

22/ E/1993/L.23.

23/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 2 (E/1993/22).

24/ E/1993/95.

25/ E/1993/L.23 et Add.1.

PROJET DE DECISION XLIX

Rapport de la Commission des droits de l'homme
sur sa quarante-neuvième session et ordre
du jour provisoire de sa cinquantième
session et documentation y relative

Le Conseil économique et social prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-neuvième session ainsi que du projet d'ordre du jour provisoire de la cinquantième session de la Commission et de la documentation y relative 26/, tels qu'ils figurent dans ledit rapport.

26/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993,
Supplément No 3 (E/1993/23 et Corr.2 et 4).